

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

CONFEDERACION NORTE, CENTRO AMERICANA Y DEL CARIBE DE FUTBOL (CONCACAF)



Fort de France, le 3 décembre 2023

Le Secrétaire Général de la Ligue de Football de Martinique

À

Monsieur le Président du club GOLDEN STAR

Nos réf. : /L.F.M /déc.-23/JCV/AP

Objet : Décision CRSR-D18

Dossier suivie par : A. PROMAX tél : 05 96 72 89 84

Envoi par courriel avec AR le 03/12/2023

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale des Statuts et Règlements du 14/11/2023, sous la présidence de M. Borry, et en présence des membres suivants : MM. Croisy, Belly et Goron.

- Références du match : R1 – RC Saint Joseph / Golden Star du 04/11/2023
- Motif du dossier : Evocation au sens de l'art. 187-2 des RG de la FFF formulée par le Golden Star le 07/11/2023 mettant en cause la participation à la rencontre d'un joueur non inscrit sur la feuille de match. En effet, le joueur du RC Saint Joseph CADOL Joris Ruben licence n°2544135088 a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match. Il a joué sous l'identité du joueur CADOL Steeven licence n°2919312496.

La Commission

Jugeant en premier ressort

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le Golden Star le 07/11/2023.

Considérant que copie de la demande d'évocation a été communiquée au RC Saint Joseph le 07/11/2023 en invitant ce club à formuler ses observations.

Considérant le retour d'observation du RC Saint Joseph en date du 08/11/2023 par lequel le club reconnaît avoir inscrit CADOL Steeven sur la feuille de match au lieu de CADOL Joris tous deux licenciés au RC Saint Joseph.

Vu la feuille de match

Considérant à l'examen des pièces du dossier l'inscription du joueurs CADOL Steeven sur la feuille de match en rubrique alors qu'il n'était pas présent.

Considérant à l'analyse du retour d'observations du RC Saint Joseph, la participation du joueur CADOL Joris à la rencontre en objet sans être inscrit sur la feuille de match.

Considérant que l'art. 187-2 des RG de la FFF précise que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; »

Considérant compte tenu de ce qui précède il est patent que le RC Saint Joseph a enfreint les dispositions de l'art. 187-2 des RG de la FFF.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité au RC Saint Joseph pour en reporter le gain au Golden Star.

- | | | | |
|---------------------|----------|----------------|------------------|
| ⇒ Golden Star : | 4 points | 3 buts marqués | 0 buts encaissés |
| ⇒ RC Saint Joseph : | 0 points | 0 buts marqués | 3 buts encaissés |

Le droit de confirmation de réserve de 23 € (vingt-trois) euros est mis à la charge du RC Saint Joseph.

Copie : RC SAINT JOSEPH

Le Secrétaire Général



Jean-Claude VARRU

La décision ci-dessus est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football de Martinique, selon les dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF.

LEAGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Morne Tartenson - BP 307 – 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99

secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr

La correspondance et les règlements doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Secrétaire Général